

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2020-0391  
Dossier accréditation : AM-2000-8515

Montréal, le 11 février 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Corporation d'Urgences-santé**  
Employeur

et

**Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de soutien, préposés et préposées, mécaniciens, recyclatèques et réparateurs, salariés et salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des employés et employées de bureau et des techniciens ambulanciers. »

De : **Corporation d'Urgences-santé**  
6700, rue Jarry Est  
Montréal (Québec) H1P 0A4

Établissements visés :

Tous les établissements sur le territoire de l'employeur;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

M<sup>me</sup> Émilie Nadeau  
Pour l'employeur

DB/ÉL/mg